

ANNEXE : AVIS DES SERVICES SUR LE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-MEEN-LE-GRAND

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité de nouveau, le 20 janvier 2025, par la commune de Saint-Meen-le-Grand, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Meen-le-Grand (délibération du Conseil municipal en date du 13 janvier 2025).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

1) Recommandations relatives aux mobilités

Les infrastructures routières

a. Marges de recul :

Les marges de recul départementales, approuvées le 19 novembre 2012, ont été instituées pour 2 raisons essentielles :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité.

Les marges de recul préconisées s'appliquent en dehors de l'agglomération. Elles constituent des zones non aedificandi le long des axes de circulation et concernent tous les secteurs non encore urbanisés de la commune classés en zone N, A et AU (à urbaniser) y compris dans le secteur Ns (secteur de STECAL) du PLU.

Dans la zone de marge de recul, l'extension des bâtiments existants est autorisée sous réserve d'être implantée dans l'alignement ou en retrait du bâtiment existant par rapport à la route départementale.

Ces marges s'appliquent aux routes départementales traversant la commune de Saint-Meen-le-Grand, listées dans le tableau ci-après, elles sont à reprendre dans les documents du PLU :

N° de RD	Classification (catégorie réseau RD)	Marges de recul hors agglomération	
		Usage habitation (mètres)	Autres usages (mètres)
N° 166 (PR 0 à 01+679)	B	100m, marge de recul exigée.	50m, marge de recul exigée.
N° 125 (PR 3+962 à PR 7+456)	C	50m, marge de recul exigée.	25m, marge de recul exigée.
N° 220 N°59 N°125 (PR0+590 à PR 3+690) N°3166 (PR 0+1110 à PR 0+3030) N°166 (PR 10+297 à 10+2048)	D	25 m, marge de recul conseillée.	25 m, marge de recul conseillée.

Pour les routes classées D exclusivement, les marges de recul fixées par le Département le sont à titre de conseil. Ainsi la commune a la possibilité de réduire ces marges par délibération du conseil municipal qui actera, le cas échéant, de l'engagement de la responsabilité communale notamment en matière de nuisances sonores. Cette délibération doit être adressée au Département.

Pour les routes classées A, B et C, il n'y a aucune dérogation réglementaire. Le Département ne saurait, pas davantage, palier les conséquences d'un manquement à ces marges de recul prescrites.

b. Plans d'alignement (servitudes de reculement) :

Lorsqu'ils existent, les plans d'alignement doivent être annexés au PLU au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposables aux tiers.

Ils fixent la ligne séparative des voies publiques et des propriétés privées en limitant le droit d'utilisation du sol par des servitudes non aedificandi sur les propriétés non bâties et non confortandi sur le bâti existant. De fait, ils constituent un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques (modification possible de l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes).

La non-reprise du plan d'alignement au tableau des servitudes le rend inopérant. Cependant, le plan d'alignement n'est pas abrogé, mais devient simplement non opposable.

Les routes départementales traversant la commune de Saint-Méen-le-Grand, indiquées ci-après font l'objet de plans d'alignement, à reprendre dans les documents d'urbanisme du PLU :

N° de RD	PR	Description	Plan d'alignement datant de
N° 166		6 Plans d'alignement – Chemin départemental, traversée du Parson, traverse de la haie, route de Dinan à Vannes	1872 - 1834
N° 59		Plan d'alignement – Chemin départemental de Quédillac à Brest	1892
Ex RN164 bis		3 Plans d'alignement – Route nationale N°164 Bis de Rennes à Brest	1878 - 1971
Ex. CD 428		4 Plans d'alignement - Chemin de grande Communication de Broons à Montfort sur Meu	1887 1894

c. Sécurité des accès sur les routes départementales :

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

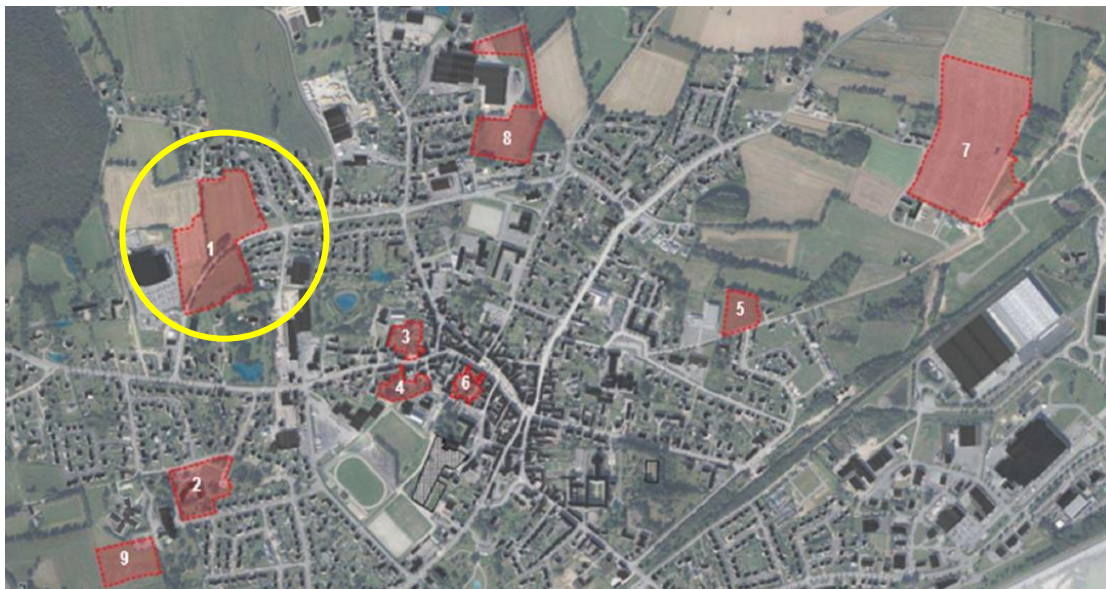
L'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Les orientations d'aménagement :

- 1) Le Département est concerné par l'urbanisation du secteur 1 à l'ouest du bourg qui nécessite la prise en compte d'un accès direct sur la RD166. « Les OAP sectorielles étant généralement définies bien en amont de la réalisation opérationnelle des projets, il a été fait le choix de ne retenir que des principes d'aménagement prioritaires en fonction des secteurs afin de laisser une marge de manœuvre et de négociation avec le porteur de projet le cas échéant. »

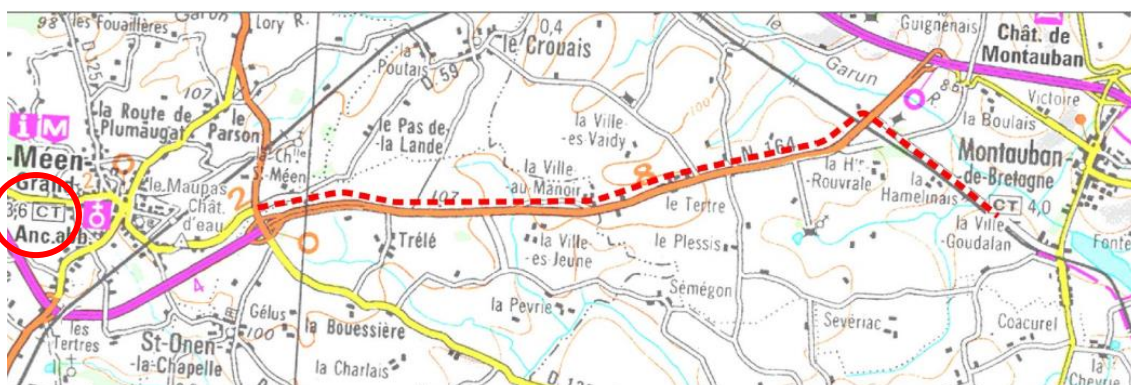


Secteur 1

Pour l'aménagement de cette future zone, il faudra prendre en compte l'aménagement et la sécurisation des accès sur la RD166. En effet, une vigilance demandée quant à son traitement puisque cette RD166 est une route identifiée pour la circulation des convois exceptionnels, qui ne peuvent emprunter la RN164 du fait des contraintes de hauteurs des ouvrages.

- 2) Page 166 : Dans les grandes orientations, il faudrait reprendre sur les plans ou faire référence aux nouvelles mobilités envisagées par le Département, avec notamment la création de la liaison vélo à haut niveau de service St Méen > Gare de Montauban.

Ces nouvelles voies cyclables devront s'intégrer dans le schéma global des mobilités à l'échelle de la commune afin d'être connectées aux liaisons vélos communales (extrait p271 catalogue Mobilités 2025 fiche B_ccSMM_8 RD166 – EXRN164 liaison douce St Méen-Montauban).

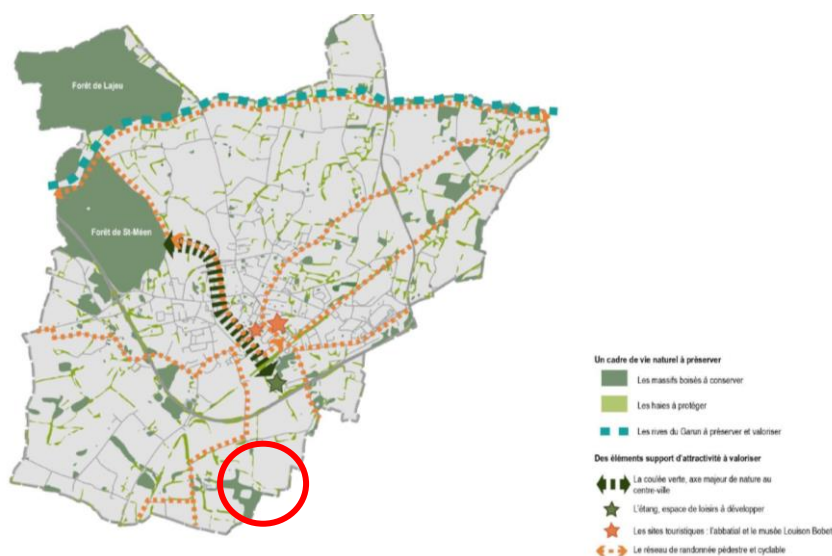


Liaison cyclable Saint-Méen-le-Grand / Montauban-de-Bretagne

- 3) Il existe également une problématique de sécurisation et de traversée piétonne/vélo au droit du giratoire dit « Bel Air » au croisement des RD166, RD59 et RD125. Cet aménagement est situé sur 2 communes Saint-Méen-le-Grand et Saint-Onen-la-Chapelle. Il est aujourd'hui important de prévoir des emplacements réservés ou des projections d'aménagements futurs permettant d'assurer la sécurité des piétons et vélos, qui franchissent notamment le giratoire actuellement classé hors agglomération.

En effet, du fait de l'activité de la zone économique et commerciale sur St Onen, cette zone génère des besoins de créations de voies piétonnes et de zones de stationnement pour les clients de la zone et des commerces présents (Restauration Mc Donald, l'Adresse, boulangerie Marot, Beer Kong...), et plus particulièrement, les chauffeurs PL qui stationnent sans autorisation le long de la RD59, et génèrent des problèmes d'insécurité au droit du carrefour d'accès à la zone et des dégradations d'accotement.

Une réflexion doit donc être menée avec les 2 communes pour prendre en compte ces sujets de sécurisation de piétons, cyclistes et de stationnement dans la zone et non le long de la RD59. Une réflexion pourra également être lancée avec le classement en agglomération de cette zone, permettant ainsi d'inclure le giratoire en agglomération, et d'envisager des aménagements renforçant le caractère urbain.



Axe3

2) Recommandations relatives aux enjeux environnementaux

a) Espaces Naturels Sensibles (ENS) et continuités écologiques :

Espaces naturels sensibles (ENS)

Aucun Espace Naturel Sensible n'est présent sur la commune de Saint-Méen-le-Grand.

Continuités écologiques

Etat initial de l'environnement

Les prairies permanentes devraient apparaître dans les cartographies relatives à la trame verte communale (page 14). Le rôle de ces milieux en tant qu'outil de production agricole, marqueur paysager et réservoir de biodiversité, mais également dans la préservation de la ressource en eau (infiltration et épuration) et dans le stockage de carbone devrait être valorisé dans le diagnostic et induire une réflexion quant à leur préservation, particulièrement sur les franges urbaines en bord de cours d'eau et de milieux forestiers.

La fonctionnalité du maillage bocager est intrinsèquement liée à la nature des espaces agricoles contigus. Les terres labourables présentent une perméabilité écologique très réduite en comparaison aux prairies permanentes.

Les espaces verts pourraient également être cartographiés afin d'appréhender la perméabilité actuelle de la matrice urbaine et d'identifier les continuités à restaurer.

Les plans d'eau ne doivent pas être considérés comme zones humides. Ces milieux anthropiques ont très majoritairement des impacts notables sur la ressource en eau et sa qualité (évaporation, échauffement, dégradations physico-chimiques), sur les habitats aquatiques et la continuité écologique. Aussi, ils ne peuvent être intégrés à la trame bleue sans analyse détaillée.

Aux « obstacles aux passages de la biodiversité » (page 16), il semblerait opportun d'ajouter l'évolution du paysage agricole, par la rationalisation du parcellaire et les changements de pratiques (retournement des prairies, diminution notable des linéaires de bocage...).

Il serait opportun de cartographier les espaces à préserver et les corridors à restaurer (page 18).

Concernant la qualité des continuités écologiques pour les Mammifères (page 19), il est recommandé de s'appuyer sur les bases de données produites par le Groupe mammalogique breton (et disponibles sur Géo Bretagne), qui mettent notamment en évidence le rôle du bocage de Méen-le-Grand pour le Muscardin (se reporter aux cartes transmises).

Aussi, le PLU devrait identifier comme :

- « Contraintes » (page 23) :
 - o La surface de terres labourées (en relation avec la perte des surfaces prairiales) et l'altération du maillage bocager,
 - o Le mauvais état des masses d'eau,
- « Enjeux » :
 - o La préservation et la revalorisation des prairies permanentes,
 - o Au-delà de la préservation de la trame bleue, la restauration des cours d'eau et des zones humides, dans un objectif de reconquête de la qualité des eaux et de ces écosystèmes.

Le diagnostic mériterait d'aborder la trame noire et les enjeux de préservation de la faune lié au bâti.

PADD

Axe 3 / Objectif 1 : Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels

La réduction de 80% de la réserve foncière en comparaison au précédent PLU est louable, toutefois, le potentiel d'extension urbaine à vocation économique (30 ha) semble très conséquent dans un objectif de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels.

Axe3 / Objectif 2 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Au regard du diagnostic, il apparaît opportun d'intégrer les prairies permanentes dans le sous-objectif « Protéger les éléments naturels et agricoles identitaires : haies, talus, chemins ruraux, bosquets... ».

En outre, il est proposé les 2 sous-objectifs suivants :

- Améliorer la perméabilité de la matrice urbaine en préservant et restaurant la trame végétale herbacée et ligneuse, en assurant la libre circulation de la petite faune au droit des clôtures séparatives,
- Intégrer l'accueil de la faune sauvage aux opérations de rénovation du bâti.

Axe3 / Objectif 3 : Pérenniser les activités agricoles et forestières

Il semble nécessaire de compléter le 4^{ème} sous-objectif : « Encourager le développement de la filière bois » *en respectant la fonctionnalité des écosystèmes forestiers et bocagers.*

Le plan du PADD (page 20) devrait faire apparaître les prairies permanentes à maintenir, particulièrement en franges urbaines, en bordure de cours d'eau et de boisements, dans les secteurs où le maillage bocager est marqué.

OAP sectorielles

Les principes d'éco-aménagement (page 6) devraient :

- Intégrer un diagnostic des potentialités écologiques des sites avant aménagement (accueil de la faune sur le bâti et milieux environnants).
- Préciser que la prise en compte « continuités écologiques entre les espaces privés » impliquent des limites séparatives permettant la circulation de la petite faune. Cet objectif mérite d'être distillé dans l'ensemble des OAP sectorielles.

Synthèse des propositions :

- OAP 1, 2 et 3 : faire apparaître la trame végétale à restaurer notamment le long des voiries projetées,
- OAP 3 : réfléchir à limiter la destruction de la trame végétale existante,
- OAP 4 : viser la préserver des arbres remarquables,
- OAP 7 : envisager une trame végétale au sein de la parcelle,
- OAP 8 : limiter l'imperméabilisation des sols.

OAP Trame verte et bleue

Se reporter aux préconisations émises supra afin de les intégrer au chapitre introductif de l'OAP.

Concernant la matrice urbaine, il est recommandé :

- D'évaluer la qualité du bâti et de son environnement pour l'accueil de la faune avant toute opération d'aménagement/ de rénovation.
- De favoriser l'utilisation de matériaux naturels pour les clôtures et d'assurer leur perméabilité pour la petite faune pour tout nouvel aménagement.

Pour toute opération de végétalisation, il semble pertinent d'utiliser des graines/ plants marqués « Végétal local ».

b) Paysage :

L'atlas des paysages de l'Ille-et-Vilaine a vocation à être un outil au service des porteurs de projets locaux à l'échelle des territoires du département. Un de ses objectifs est de fournir des connaissances complémentaires afin de mieux prendre compte la dimension paysagère dans les politiques et actions d'aménagement. Finalisé et mis en ligne courant 2014, l'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine est accessible à l'adresse suivante : www.paysages-ille-et-vilaine.fr

L'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine, en plus de présenter l'analyse des caractères morphologiques de l'unité paysagère, propose des enjeux et pistes d'actions liés notamment aux formes du développement urbain et aux évolutions des paysages ruraux.

La commune de Saint-Meen-le-Grand est concernée par l'unité paysagère suivante :

- Les Plaines du Meu et de la Flume.

Une échelle limitée à la commune

Le PLU se limite au territoire communal ; on peut regretter que les relations avec St-Onen-la-Chapelle pourtant très importantes, ne puissent pas être au moins reprises dans les cartographies.

Une approche paysagère qui pourrait être précisée

Le rapport de présentation s'appuie sur des travaux existants : Atlas Départemental des Paysages, et AVAP, qui permettent d'identifier les caractères à grande échelle (Atlas) et une typologie des modes d'occupation des sols (AVAP). Ces éléments n'ont toutefois pas permis de produire une analyse structurée des paysages. Les cartographies ne mentionnent ni les cours d'eau, ni le maillage bocager, et les analyses n'expriment pas le rôle pourtant majeur des infrastructures (voie ferrée et routes) qui coupent très fortement les continuités au sud, au sud-ouest et à l'est du bourg, tandis que les paysages de proximité sont directement accessibles au nord.

Cette approche aurait pourtant permis de mieux contextualiser les enjeux paysagers et de les adapter aux configurations spécifiques du territoire.

L'identité paysagère de la commune pourrait être plus précisément analysée, et alimenter des postes de diagnostic complémentaires, notamment :

- la structure paysagère très nette combinant la position du bourg sur un « interfluve », les vallées en périphérie, le relief forestier au nord ;
- les effets de morcellement produits par les routes et la voie ferrée ;
- le réseau de cheminements, notamment en lien avec les objectifs de développement touristique et la présence de la voie verte à l'ouest de la commune.

La coulée verte renforce les liens entre le nord et le sud de l'organisation des composantes naturelles.

La forte présence des infrastructures routières et ferroviaires concurrence et perturbe la lisibilité de la structure paysagère, dont les composantes ne sont que trop faiblement accessibles et visibles.



Schéma : le territoire est marqué par une forte structure paysagère constituée par la position du bourg au sommet d'un relief entouré de vallées, et un horizon boisé au nord

Des Objectifs de Qualité Paysagère à énoncer précisément

Le paysage n'apparaît pas dans les thèmes du PADD, il n'y a pas d'OAP thématique sur le sujet.

Les dispositions de la TVB permettent néanmoins de protéger la trame bocagère, et proposent des principes de traitement des franges urbaines (sans spatialisation).

On ne trouve pas non plus de projet concernant le réseau des chemins.

Alors que le développement du tourisme est un objectif clairement affirmé, il serait utile de renforcer le projet portant sur la qualité des paysages, qui retentit également sur le cadre de vie et l'attachement des habitants.

Les objectifs de qualité paysagère restent à exprimer. Parmi ceux-ci pourrait utilement figurer le renforcement de la présence sensible de la structure paysagère caractéristique, incluant des programmes de protection, de lisibilité et d'accessibilité des vallées et des forêts, de franchissement des voies coupantes.

Il manque au PLU une approche spatialisée des enjeux et des objectifs paysagers, mis notamment en relation avec la structure spécifique et la présence des coupures par les infrastructures de transport.

Le règlement graphique exprime la protection du réseau de haies, figure les chemins, mais ces dispositions gagneraient à référer à une spatialisation spécifique, qui aurait mieux permis de visualiser les dispositions d'accès aux paysages naturels au nord, à la forêt, aux ruisseaux, et la stratégie visant à compenser les nombreuses coupures territoriales.

Un réseau de cheminements serait utile à cette mise en valeur et pourrait être connecté au projet de traitement des franges urbaines, ainsi que bien sûr à la coulée verte dont la position est stratégiquement propice à ce projet.

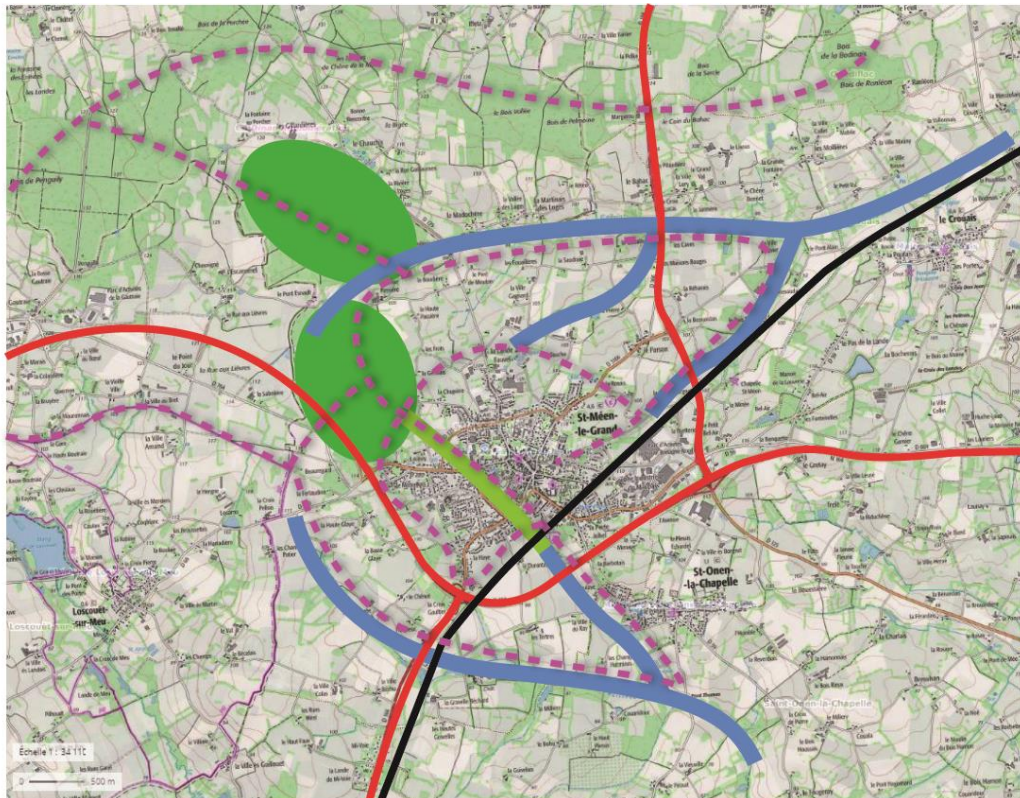


Schéma : un réseau de chemins, constitué à long terme, permettrait aux habitants et aux touristes de bénéficier de la structure paysagère identitaire. La coulée verte et les bords de ville donneraient accès, au quotidien, à un réseau plus vaste, relié à la voie verte déjà en service à l'ouest de la commune.

Une prise en compte inégale du paysage dans les OAP

Une OAP thématique, composée d'une compilation de conseils généralistes, traite des bords de ville sans tenir compte de la configuration particulière du territoire et n'apporte pas de réponse au statut des espaces étroits situés entre l'aire urbanisée et les infrastructures qui la bordent.

Il manque une OAP spécifique aux grandes thématiques paysagères que sont le réseau bocager et le réseau des chemins. Seule la protection des haies existantes est prise en compte dans le règlement graphique, sans que soient identifiées d'éventuels besoins de compléments (bords urbains, zones très remembrées...). Le réseau de chemins figuré ne donne accès ni à la forêt ni aux ruisseaux, et ne permet pas aux OAP sectorielles de se référer à un schéma d'ensemble cohérent.

OAP

La forme urbaine et architecturale est détaillée par des schémas de faisabilité figurés en 3D par un aménageur, ce qui est fort utile pour apprécier les qualités paysagères de la forme de maisons en bandes adoptée par le programme illustré. Les schémas indiquent le besoin de densifier la haie bocagère le long de la route.

Par contraste, les autres OAP restent très évasives sur les formes urbaines, ne prennent pas position, laissant aux programmes à venir toute latitude au risque de négliger les enjeux de cohérence et d'articulation des tissus. L'esquisse des tracés de voirie, non connectés à un parti concernant les formes urbaines et architecturales, ne permet pas de répondre aux besoins d'un urbanisme de projet.

OAP 2 et 9

Il est dommage que ces deux OAP, ainsi que la zone UL à l'est de l'OAP 2, n'aient pas été traitées dans un ensemble. Les volumes de l'hôpital, l'environnement pavillonnaire, l'enjeu de bord urbain, se combinent pour composer un quartier qui appelle une approche d'ensemble.

OAP 3, 4 et 6

Ces trois OAP concernent les jardins de propriétés situées dans le centre-bourg, dont la densité est très forte. Elles posent toutes les trois la question de la prise en compte des arbres des jardins, protégés uniquement quand leur position ne vient pas contrarier les éventuels programmes.

Un arbre adulte est un trésor inestimable et irremplaçable. L'analyse détaillée du patrimoine arboré devrait être un préalable à toute intention de densification sur les parcelles de jardin, et le centre-bourg très dense a aussi besoin de respirations. Un tel diagnostic ne semble pas avoir été effectué et les OAP risquent de menacer un patrimoine environnemental, paysager et affectif d'une grande importance.

OAP 5

La parcelle n'est pas arborée. Elle jouxte en revanche une portion bocagère que le PLU préserve au contact du centre-bourg, qui mériterait une valorisation sous forme de « parc en réseau » permettant de protéger le bocage et de le mettre à la disposition des habitants. Un tel dispositif permettrait de contextualiser les connexions piétonnes de l'OAP pour les coordonner à un projet plus vaste.

OAP 7

La zone très grande, consommant des terres agricoles, apparaît en discontinuité urbaine. Son positionnement renforce la pertinence d'une valorisation de la poche bocagère préservée entre elle et le bourg. Un pré-verdissement serait justifié, notamment pour traiter la limite parcellaire ouest que borde un chemin figuré au règlement graphique.

OAP 8

La haie bocagère existante sur les limites est n'est pas figurée au règlement graphique, alors qu'elle permet aux programmes à venir de s'inscrire correctement dans le contexte paysager.

Annexes

La liste des végétaux dits « locaux » serait à revoir.

Le chêne vert (*Quercus ilex*) n'est pas local, il s'agit d'une espèce méditerranéenne considérée comme envahissante.

D'autres espèces pourtant locales ne figurent pas sur la liste, comme par exemple l'aubépine, le cornouiller mâle, l'églatier...

c) Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

Pour information, le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) est un outil juridique mis en place par la loi du 22/7/83 (art 56 et 57). Il relève de la compétence des départements.

Objectifs :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation des itinéraires de randonnée a été reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants). Celle-ci précise : en cas de suppression d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

A ce jour, aucun itinéraire de randonnée d'intérêt local ou départemental n'est inscrit au PDIPR sur ce territoire.

d) Agriculture

Le Département recommande généralement, de rechercher, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme à :

- **Préserver les espaces agricoles.** Les PLU(i) peuvent produire des diagnostics approfondis identifiant l'activité agricole et ses besoins. Reconnaître la vocation agricole d'un espace, c'est assurer de réelles perspectives de pérennité et de développement à l'agriculture. A travers le recensement et la caractérisation des exploitations, l'évaluation de leurs difficultés, de leur potentiel et perspectives de développement, le diagnostic agricole permet d'éclairer la collectivité sur le devenir agricole du territoire, aux échelles communales et intercommunales.
- **Reconnaître le rôle des activités agricoles dans le maintien et la préservation de l'espace rural.** L'activité agricole qui occupe une place prépondérante dans l'espace rural, de par son rôle de production, contribue au maintien de la biodiversité et au façonnage de paysages appréciés. Toutes ces fonctionnalités agricoles sont donc à reconnaître et à préserver.
- **Maintenir et développer l'activité agricole.** Les documents d'urbanisme peuvent favoriser la transmission des exploitations tout en protégeant le patrimoine agricole. Les collectivités peuvent aussi s'emparer des outils de restructuration de parcellaire agricole.
- **Renforcer les liens entre l'agriculture et les autres usages.** D'espace de production de matière première, l'espace rural est aujourd'hui pour une grande majorité de la population un patrimoine collectif, synonyme de paysage, de culture et de nature. Les conflits d'usages dans l'espace rural tendent à se multiplier. Dans nombre de cas, améliorer la concertation entre les acteurs permettrait de résoudre rapidement des situations sources de conflits.

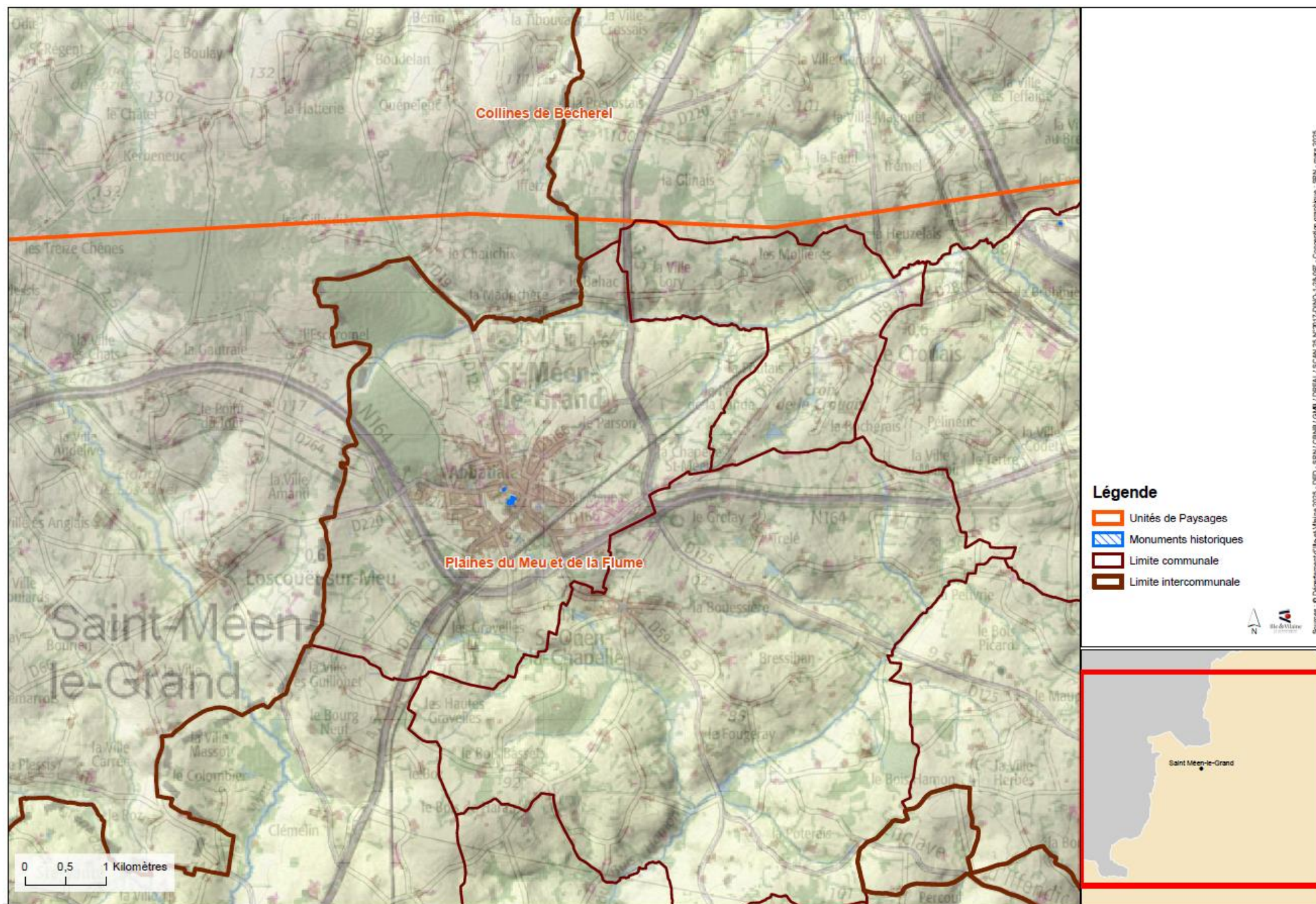
e) Eau

La commune de Saint-Méen-le-Grand est traversée par le ruisseau des Gravelles au sud et les ruisseaux des Guérets, de la Fontaine St Méen et de l'étang du Bois Rieux au nord-est. Ces ruisseaux prennent leurs sources sur la commune située en tête de bassin versant et se jettent dans le Garun au nord et le Meu au sud. L'état écologique des 2 masses d'eau du Meu amont et du Garun est qualifié de moyen. Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels.

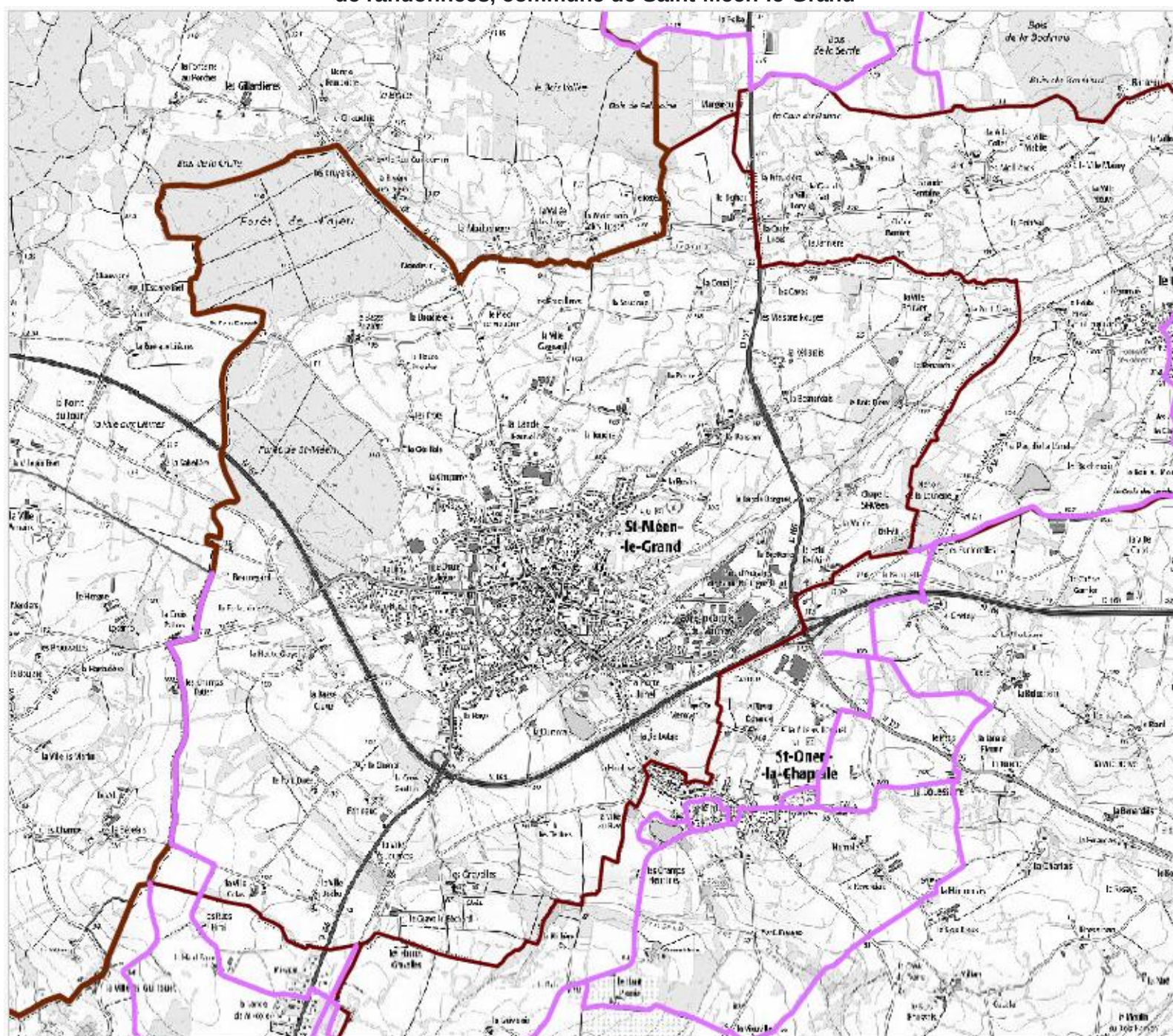
Afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, il convient, lors de toute opération d'aménagement sur la commune et notamment dans les OAP, de réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides, de haies, la déconnexion de fossés circulants. Il convient de réduire l'imperméabilisation nouvelle des sols et de désimperméabiliser les grandes superficies déjà imperméables (parkings par exemple). La renaturation du lit des cours d'eau, de leur vallée et de leurs sources permettra également de mieux épurer les pollutions diffuses. L'utilisation de solutions fondées sur la nature doit être prioritaire.

En particulier, comme formulé dans l'avis en 2023, l'OAP 7 La Lande Borgnet prévoit l'urbanisation de 7,56 ha à proximité immédiate d'un ensemble de zones humides. L'OAP 5 Route de la Chapelle Saint-Méen et l'OAP 8 La Lande Fauvel se situent aussi à proximité immédiate de la trame bleue formée par un ensemble de zones humides. Il serait utile de faire figurer ces éléments dans les OAP et de s'assurer dans le document de l'absence de zones humides sur les parcelles. Il serait pertinent de réaliser des opérations de restauration de ruisseaux, de vallées et des zones humides associées, du maillage bocager, en compensation et pour limiter l'impact de l'artificialisation des sols liés à ces projets.

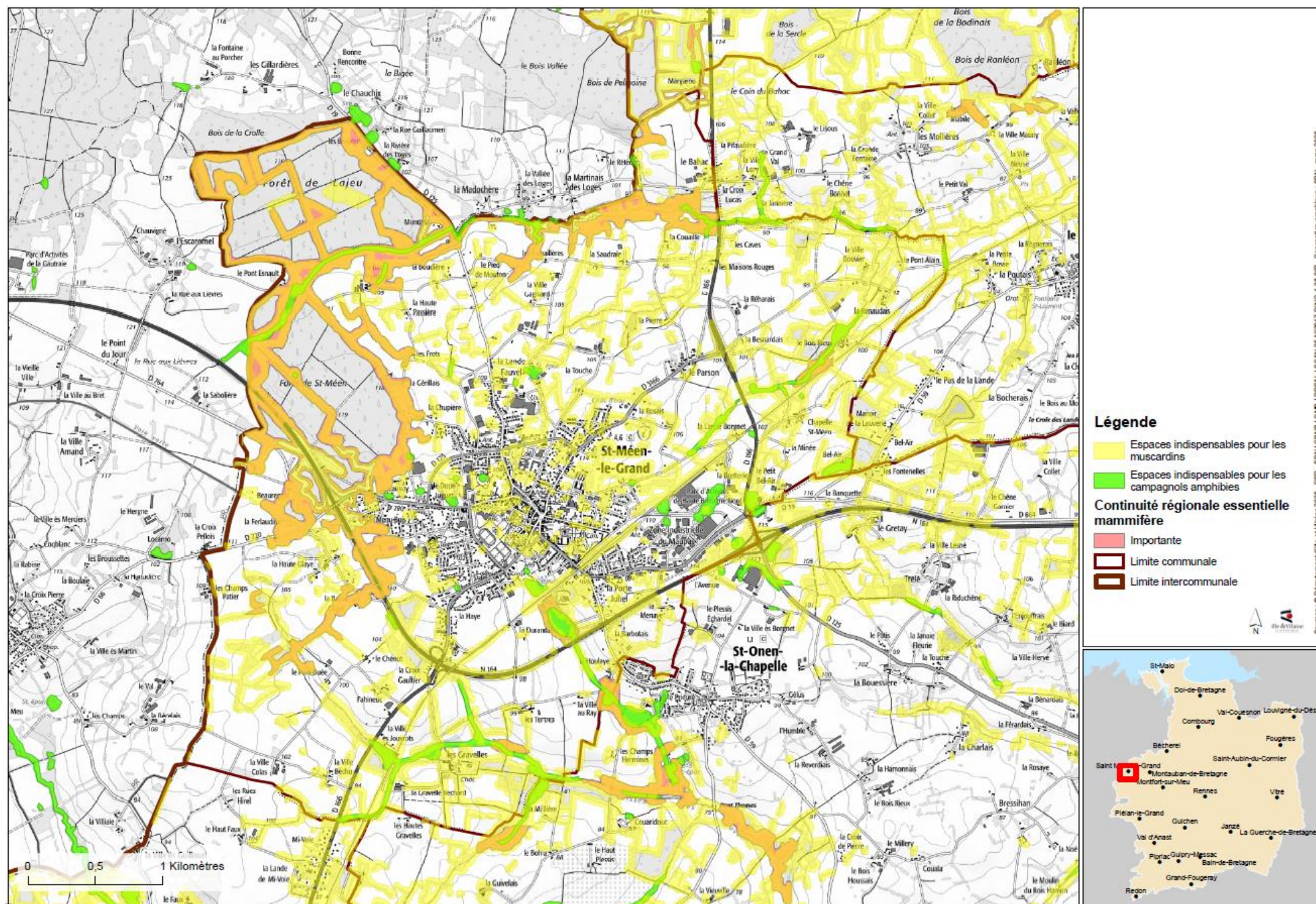
Annexe 2 : La carte des unités de paysage, commune de Saint-Méen-le-Grand



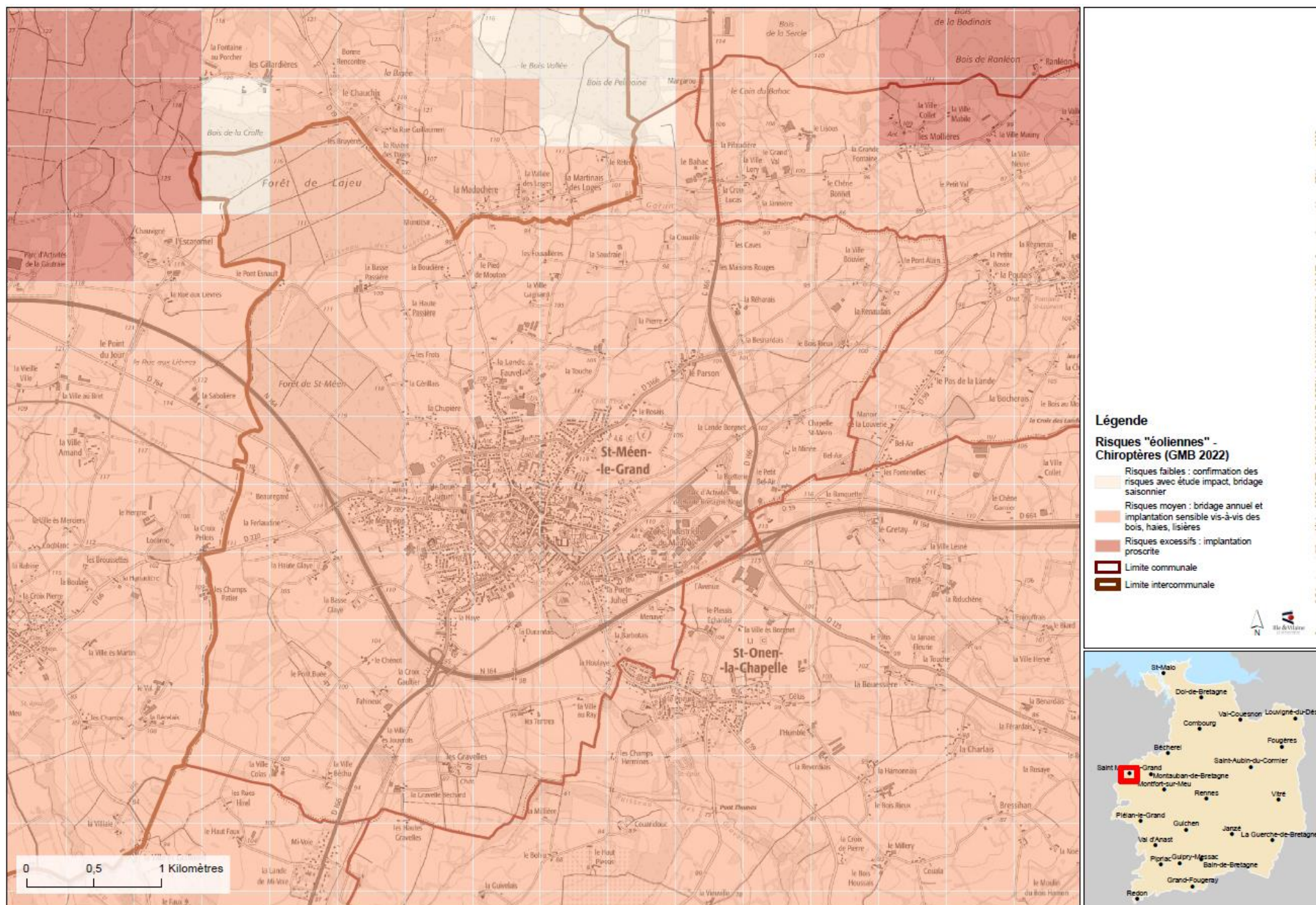
Annexe 3 : La carte des sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées, commune de Saint-Méen-le-Grand



Annexe 4 : La carte des enjeux « biodiversité » - Faune, les mammifères, commune de Saint-Méen-le-Grand



Annexe 5 : La carte des enjeux « biodiversité » - Faune, les chiroptères - commune de Saint-Méen-le-Grand



**Annexe 5 : La carte des enjeux « biodiversité » - Flore remarquable et milieux d'intérêt (prairies, zones humides et vergers),
commune de Saint-Méen-le-Grand**

